

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 89.724 du 19 septembre 2000

A.92.133/XIII-1693

En cause : 1. **PLANCQ** Monique,
2. **LEJEUNE** André,
ayant tous deux élu domicile chez
Me Alain LEBRUN, avocat,
rue du Ruisseau 55
4000 Liège,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Francis HAUMONT, avocat,
rue du Stocquoy 1-3
1300 Wavre.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 26 mai 2000 par Monique PLANCQ et André LEJEUNE, tendant à la suspension de l'exécution de la "décision par laquelle le Gouvernement wallon ou les ministres chargés de l'Economie, du Commerce, des Petites et Moyennes Entreprises, du Tourisme et du Patrimoine, et de l'Aménagement du territoire et des Transports a/ont décidé la conclusion d'une convention portant sur les modalités d'installation et d'exploitation de la S.A. T.N.T. EXPRESS (Belgium) sur le territoire de l'aéroport de Bierset, convention conclue avec la S.A.

T.N.T. EXPRESS (Belgium), la N.V. G.D. EXPRESS WORLD WIDE et la S.A. S.A.B.";

Vu la requête introduite le même jour par les mêmes requérants qui demandent l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2000 fixant l'affaire à l'audience du 14 septembre 2000 à 9.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me X. CLOSE, loco Me A. LEBRUN, avocat, comparaissant pour les requérants, et Mes Fr. HAUMONT et P. VAN OMESLAGHE, avocats, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les requérants présentent comme suit les faits de la cause :

- " 1. Le 30 avril 1990 est constituée une société anonyme de droit privé «Société de développement et de promotion de l'aéroport de Liège-Bierset» en abrégé S.A.B.

Il ressort de l'acte de constitution de la S.A.B. que celle-ci a été constituée par la S.A. «Société de développement et de participation du bassin de Liège» en abrégé MEUSINVEST et par la S.A. INVEST SERVICES.

MEUSINVEST et INVEST SERVICES sont des sociétés dont les autorités publiques détiennent au moins 51 % des actions.

L'objet de la S.A.B. est de :

«réaliser toutes opérations en vue de promouvoir le développement de la zone aéroportuaire de Bierset et de ses environs, comprenant notamment la recherche d'investisseurs et d'opérateurs industriels, la mise en oeuvre d'un plan d'ensemble en ce compris la gestion et l'attribution de terrain, la gestion commerciale de l'aéroport et le financement alternatif des travaux d'infrastructures ou d'aménagements de l'aéroport».

2. Le 4 janvier 1991 est signée entre la Région wallonne et la S.A.B. une convention de concession qui fait référence à un protocole d'accord du même jour synthétisant les objectifs poursuivis par les deux parties.

Dans le préambule dans cette convention de concession, la Région wallonne a émis le souhait que :

- l'aéroport de Liège-Bierset soit doté d'instruments juridiques adéquats lui permettant d'opter pour une gestion de type commercial;
- des investissements soient réalisés sur le site de Bierset pour rendre celui-ci plus attractif, et ce afin d'affronter de manière optimale les impératifs de la concurrence.

Le 12 juin 1991, un protocole d'accord entre la Région wallonne et la S.A.B. est conclu.

Ce protocole d'accord a pour objet de définir des engagements en matière d'investissements auxquels la Région avait souscrit dans le contrat de concession du 4 janvier 1991, et les conditions dans lesquelles ces engagements se réaliseront.

3. Il ressort du préambule de la convention du 26 février 1996 que «G.D. EXPRESS WORLDWIDE N.V. a décidé d'établir, pour ses activités de courrier express et de transport de marchandises, un Centre européen d'activités aériennes à l'aéroport de Liège au plus tard le 2 janvier 1998. Ce Centre européen d'activités aériennes doit être exploité par T.N.T. Il est annoncé qu'environ 350 personnes seront

employées par T.N.T. au Centre européen d'activités aériennes».

Il ressort du même préambule que «la Région wallonne, la S.A.B. et G.D.E.W. ont mené des discussions approfondies relatives à l'établissement dudit Centre européen d'activités aériennes et ces entretiens ont été résumés dans une lettre d'intention datée du 22 novembre 1995 contenant, entre autres, des engagements de la Région wallonne en ce qui concerne le développement de l'aéroport».

Enfin, le préambule de la convention du 26 février 1996 indique encore que «T.N.T. EXPRESS (Belgium) S.A./N.V. a été retenu à titre provisoire comme l'entité du groupe G.D.E.W. qui conclura ces conventions en ce compris la convention principale, et qui exploitera le Centre européen d'activités aériennes; le groupe G.D.E.W. pourra cependant décider de désigner pour ce faire une autre personne morale (et en particulier une filiale nouvellement constituée) en lieu et place de T.N.T. EXPRESS (Belgium) S.A./N.V.».

4. C'est ainsi que, sur base de la décision attaquée, la convention du 26 février 1996 a été conclue";

Considérant que la partie adverse soulève notamment une exception d'irrecevabilité tirée du défaut d'intérêt des parties à leur demande de suspension; qu'elle constate que la demande de suspension vise, à supposer qu'il existe, l'acte administratif unilatéral qui précède la conclusion de la convention, signée le 26 février 1996 entre la S.A. T.N.T. EXPRESS (Belgium), la N.V. G.D. EXPRESS WORLD WIDE, la S.A. S.A.B. et la partie adverse, et qui est qualifié d'acte détachable; qu'elle fait valoir que, à supposer même que l'on puisse isoler un acte administratif détachable, les requérants ne justifient pas de l'intérêt requis car la suspension de l'exécution de l'acte attaqué serait sans utilité et ne pourrait empêcher la réalisation du risque de préjudice invoqué puisque, lorsque le contrat est conclu, le risque de préjudice se trouve réalisé et trouve sa cause dans un acte juridique bilatéral qui échappe à la compétence du Conseil d'Etat; qu'elle précise enfin que la convention en cause est actuellement entièrement exécutée contrairement à ce que soutiennent les requérants;

Considérant que la décision attaquée, à la supposer être un acte unilatéral détachable, a conduit à la conclusion d'une convention, laquelle est exécutée; que, dès lors, la suspension de l'exécution de la décision attaquée serait dépourvue de tout intérêt pour les requérants, étant impuissante à prévenir ou à réduire le préjudice qu'ils allèguent; que la demande est manifestement irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le dix-neuf septembre deux mille par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
SCOHY,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.